

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sociedad Cooperativa del Campo de San Ginés

### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI rendue le 6 novembre 2006 dans l'affaire n° R 0036/2006-2 et condamner expressément l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Sociedad Cooperativa del Campo de San Ginés

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «TORRE DE BENITEZ» pour des produits de la classe 33 (demande n° 2.438.018)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marques verbales nationales et internationales «Torres» pour des produits de la classe 33, ainsi que de nombreuses autres marques communautaires, nationales et internationales.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, car il existe un risque de confusion entre les marques en conflit

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 16 janvier 2007 — Torres/OHMI — Bodegas Navarro López (CITA DEL SOL)**

(Affaire T-17/07)

(2007/C 82/87)

*Langue de dépôt du recours:* l'espagnol

### Parties

*Partie requérante:* Miguel Torres S.A. (Barcelone, Espagne) (représentants: MM. E. Armijo Chávarri, M. Baz de San Ceferino et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Bodegas Navarro López S.L.

### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 26 septembre 2006 dans l'affaire n° R 1407/2005-1 et condamner expressément l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Bodegas Navarro López S.L.

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «CITA DEL SOL» pour des produits et des services des classes 33 et 39 (demande n° 2.712.982)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* partie requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque verbale communautaire «VIÑA SOL» (marque n° 462.523) et marques verbales nationales «VIÑA SOL» pour des produits de la classe 33, étiquette «TORRES VIÑA SOL» pour des produits de la classe 33, marque verbale nationale «SOL» pour des produits de la classe 33

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>, car il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 6 février 2007 — ThyssenKrupp Stainless/Commission**

(Affaire T-24/07)

(2007/C 82/88)

*Langue de procédure:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* ThyssenKrupp Stainless AG (Duisburg, Allemagne) (représentants: Mes M. Klussmann et S. Thomas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision attaquée;
- subsidiairement, annuler le point 2 du dispositif;
- à titre encore plus subsidiaire, réduire dans des proportions adéquates le montant de l'amende que la décision attaquée inflige à la partie requérante;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante attaque la décision C (2006) 6765 final prise par la Commission le 20 décembre 2006 dans l'affaire COMP/39.234 — Extra d'alliage, réadoption. La décision attaquée, qui a pour objet la réouverture de la procédure IV/35.814 — Extra d'alliage, inflige à la requérante une amende au motif que la société Thyssen Stahl GmbH (auparavant Thyssen Stahl AG) aurait violé l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA en introduisant et en appliquant une modification concertée des valeurs de référence de la formule de calcul de l'extra d'alliage.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir dix moyens:

- violation du principe *nulla poena sine lege*, puisque, faute de disposition transitoire, la Commission n'a pas compétence pour une application rétroactive du traité CECA, qui est venu à expiration en 2002;
- application illégale du règlement (CE) n° 1/2003 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où celui-ci permet uniquement la mise en oeuvre des règles prévues aux articles 81 et 82 CE, mais non celles du traité CECA;
- violation du principe de la chose jugée, puisque la Cour a déjà pris en l'espèce une décision passée en force de chose jugée, selon laquelle la requérante n'est pas responsable de l'infraction commise par la Thyssen Stahl AG, qui lui est reprochée et imputée à nouveau dans la décision attaquée;
- absence de responsabilité de la requérante au titre d'une déclaration privée de prise en charge de responsabilité, car cette dernière n'aurait tout au plus qu'une valeur déclaratoire;
- violation du principe de «précision», en raison de l'indétermination de la base de la sanction et de celle de l'imputation de responsabilité;
- violation du principe *ne bis in idem*, puisque la requérante a déjà fait l'objet d'une amende pour les mêmes faits au cours de la première procédure, qui a donné lieu à une décision de la Cour passée en force de chose jugée;
- prescription de l'infraction;
- violation du droit d'accès au dossier;
- violation du droit à être entendue, en raison d'une communication des griefs incomplète;

- calcul erroné de l'amende, eu égard à la communication de 1996 relative à la coopération <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 207, p. 4).

**Recours introduit le 7 février 2007 — Lipor/Commission**

**(Affaire T-26/07)**

(2007/C 82/89)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* LIPOR — Serviço Intermunicipalizado de Gestão de Resíduos do Grande Porto (Gondomar, Portugal) (Représentants: P. Pinheiro, M. Gorrão-Henriques et F. Quintela, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission C(2006) 5008, du 17 octobre 2006, adressée à l'État portugais, dans la mesure où l'aide totale octroyée par le Fonds de cohésion, au titre des décisions de la Commission C(93) 3347/3, du 7 décembre 1993, C(94) 3721 final/3, du 21 décembre 1994, et C(96) 3923 final, du 17 décembre 1996, réunies dans la décision C(98)2283/f, du 28 juillet 1998, doit être considérée comme réduite de 1 511 591 euros, et la décision ordonnant le remboursement du même montant à l'État membre
- annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée, dans la mesure où il ordonne une correction financière de 100 % en ce qui concerne les marchés conclus par la requérante avec l'IDAD pour violation du principe de proportionnalité, et ordonne à l'État membre le remboursement de 458 683 euros;
- condamner la Commission aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée, pour violation du principe de proportionnalité, en ce qui concerne les marchés conclus par la requérante avec Hidroprojecto, et